Copie certif conforme
le 19/7/2024

ABC STAND
Société par actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : ZAC de la Gobette 60540 PUISEUX LE HAUBERGER
RCS COMPIEGNE 838 317 667

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 JUILLET 2024

L'an 2024,
Le 18 juin,
A 14 heures,

L'associée unique de la société ABS STAND, la société par actions simplifiée unipersonnelle AKONSENS, représentée par Monsieur Frédéric BUNEL

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2024,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Augmentation du capital en vue de la reconstitution des capitaux propres,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, connaissance prise des comptes annuels relatifs à l'exercice de 12 mois clos le 31 mars 2024, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un résultat déficitaire de 18 136,36 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de présidence.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à 18 136,36 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice : 18 136,36 euros

Affecté comme suit :

- Report à nouveau : 18 136,36 euros

Après affectation, le report à nouveau présentera un solde de -42 520,67 euros. L'associée unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la société demeurent inférieurs au capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les dispositions de ce rapport.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 53 000 euros pour le porter à 54 000 euros, par l'émission de 530 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de nominal chacune. Cette décision est prise en vue de reconstituer les capitaux propres de la société.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

4

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - <u>APPORTS</u>

« A la constitution, M Kerdraon Jérôme apporte la somme de 1 000 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire rives de paris à Beauvais et correspond à 100 actions d'une valeur de 10 euros chacune.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Suivant la décision de l'Associée unique en date du 18 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 53 000 euros en numéraire, pour être porté à 54 000 euros.

ARTICLE 8 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

« A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1 000 euros), réparti en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Suite à l'augmentation du capital décidée par l'Associée unique le 18 juillet 2024, le capital social est fixé à cinquante-quatre mille euros (54 000 euros), réparti en 540 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

L'Associé Unique
AKOSENS

Représentée par :
Frédéric BUNEL

